



SOMMAIRE

	Page
Point 85 de l'ordre du jour: Projet de convention sur les missions spéciales (suite) . . . . .	1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.691, A/C.6/L.695, A/C.6/L.720]

1. Le PRÉSIDENT propose que la Sixième Commission aborde l'examen des articles 22 et 23 et reprenne ensuite celui de l'article 21.

*Il en est ainsi décidé.*

*Article 22 (Facilités en général)*

2. M. MULIMBA (Zambie), présentant l'amendement commun du Ghana et de la Zambie (A/C.6/L.720) qui remplace les amendements soumis séparément par le Ghana (A/C.6/L.695) et la Zambie (A/C.6/L.691), déclare que le nouvel amendement reflète plus fidèlement l'intention de la Commission du droit international, telle qu'elle ressort de la déclaration faite par cette dernière au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 22, selon laquelle l'Etat de réception ne peut pas être tenu de fournir à une mission spéciale des facilités qui ne correspondent pas aux caractéristiques de la mission. L'insertion du mot "raisonnablement" dans le texte de l'article fera ressortir la nécessité de prendre en considération, pour déterminer les facilités requises, les circonstances et les conditions qui existent dans l'Etat de réception. Le nouvel amendement prévoit également que les facilités ainsi définies sont fixées par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Dans certains cas, il sera possible, une fois que l'Etat de réception aura consenti à l'envoi de la mission, de convenir à l'avance sur les facilités qui seront requises; dans d'autres cas, l'accord préalable devra être modifié si des changements se produisent entre-temps dans l'Etat de réception.

3. M. DADZIE (Ghana) déclare que sa délégation juge le nouveau texte plus apte à remédier à l'ambiguïté du texte de la Commission du droit international. Ce dernier laisse dans l'ombre, par exemple, la question de savoir si l'Etat de réception est tenu de payer tous les frais encourus par la mission spéciale ainsi que le coût du logement et celui des services de secrétariat. L'amendement commun (A/C.6/L.720)

assujettit l'octroi de facilités aux missions spéciales à un accord entre l'Etat de réception et l'Etat d'envoi, afin que l'Etat de réception ait une idée précise des obligations qu'il s'engage à assumer et ait la possibilité d'accorder ou de refuser comme il l'entend les facilités requises. Sans l'insertion du mot "raisonnablement" dans le texte de l'article, la phrase "compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale" est dépourvue de sens. Si l'amendement commun révisé est adopté, l'Etat de réception pourra plus facilement s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 21.

4. M. BEN MESSOUA (Tunisie) fait observer que l'amendement commun rendra dans chaque cas nécessaire, outre les négociations prévues dans la première partie et portant sur l'envoi des missions spéciales, l'organisation de négociations relatives aux privilèges et immunités. Ainsi, la convention ne sera pas un instrument juridique posant des règles de droit commun applicables aux missions spéciales mais simplement un ensemble de règles types. L'article 28 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires dispose que l'Etat de réception "accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire" et ne mentionne pas que les facilités requises doivent être "raisonnables" ni qu'un accord soit nécessaire. Le nouvel amendement aurait ainsi une portée plus restreinte que la disposition correspondante pour les postes consulaires. En conséquence, la délégation tunisienne regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement.

5. M. NAINA MARIKAR (Ceylan) déclare que l'article 22, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, correspond aux vues de son gouvernement, lequel estime qu'il convient de n'octroyer à une mission spéciale que les facilités nécessaires au bon accomplissement de ses fonctions. Le critère de la stricte nécessité est d'une importance primordiale, et il convient d'en faire une application plus large dans la deuxième partie du projet d'articles. La délégation ceylanaise comprend fort bien les raisons qui ont motivé l'amendement commun, qui tend à définir plus clairement les droits de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception en ce qui concerne l'octroi des facilités. Toutefois, il doute de la nécessité d'insérer le mot "raisonnablement" dans le libellé de l'article, étant donné que le critère du caractère raisonnable inspire chaque partie du projet d'articles.

6. M. DELEAU (France) déclare que la question des facilités, qui fait l'objet de l'article 22, doit être examinée indépendamment de la question générale des privilèges et immunités, laquelle est traitée dans les articles suivants. L'amendement commun constitue une formule plus souple que le texte proposé par

la Commission du droit international, et la délégation française l'appuiera.

7. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) déclare que l'article 22, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, est tout à fait clair et ne soulève aucune difficulté d'interprétation. La mention d'un accord préalable dans l'amendement commun est superflue, étant donné que le projet d'articles repose tout entier sur le principe de l'accord préalable, principe qui est déjà énoncé dans les articles 2 et 50. La mention d'un accord dans l'article 22 risque d'impliquer qu'un tel accord n'est pas indispensable lorsqu'il n'est pas expressément mentionné dans un article. L'insertion du mot "raisonnablement" n'ajoute rien d'utile au texte. La délégation vénézuélienne préfère le libellé de l'article rédigé par ladite commission et ne peut donc appuyer l'amendement commun.

8. M. LUGOE (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation a des réserves importantes à l'égard du libellé de l'article 22 mis au point par la Commission du droit international, car elle estime qu'il se prête à une interprétation beaucoup trop large. Il n'est pas toujours possible à un Etat de réception d'accorder toutes les facilités requises par une mission spéciale, et l'amendement commun souligne, en introduisant la notion d'accord, qu'il convient de prendre en considération les circonstances qui existent dans l'Etat de réception. La délégation tanzanienne n'interprète pas le nouveau libellé comme signifiant que cet accord doit être formel ou préalable. Ce n'est pas la première fois que le mot "raisonnablement" est utilisé dans un instrument juridique. Comme la Commission du droit international l'indique dans le paragraphe 3 de son commentaire à l'article 22, les missions spéciales demandent parfois qu'on leur accorde des facilités bien supérieures à celles dont elles ont besoin pour l'accomplissement de leurs fonctions, et le texte du Ghana et de la Zambie constitue à cet égard une garantie utile. La délégation tanzanienne appuiera donc cet amendement.

9. M. OGUNDERE (Nigéria) estime que les deux éléments introduits par l'amendement commun sont peu judicieux. La mention d'un accord peut donner lieu à des interprétations erronées. Le projet d'articles établi par la Commission du droit international constitue une unité juridique, et toute atteinte portée à cette unité risque de compromettre les chances de formuler les règles de droit commun régissant les missions spéciales. La question de l'accord et du consentement a déjà été traitée dans la première partie du projet d'articles et ne doit pas être introduite arbitrairement dans la deuxième partie, dont l'objet est différent. Les termes employés par cette commission dans l'article 22 sont clairs et n'ont pas besoin d'être précisés. L'insertion du mot "raisonnablement" introduirait un élément subjectif qui fausserait l'équilibre du projet. Si l'amendement du Ghana et de la Zambie est mis aux voix, la délégation nigériane votera contre lui.

10. M. YASSEEN (Irak) exprime son regret de ne pouvoir appuyer l'amendement commun. L'obligation d'octroyer à une mission spéciale les facilités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ne

doit pas dépendre d'un accord privé entre Etats. L'article 22 est fondé sur l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et si l'on y mentionnait la nécessité d'un accord comme l'envisage l'amendement, le principe sur lequel repose cet article en serait compromis. Cet amendement risque de limiter la portée de la convention et de priver les missions spéciales d'avantages qui leur sont nécessaires et auxquels elles ont droit. Les arguments que le représentant du Ghana a avancés en faveur de l'amendement ne sont pas convaincants; le terme "facilités" a été utilisé sans restrictions dans d'autres instruments juridiques, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Quoiqu'il ne faille pas permettre aux missions spéciales de demander des facilités autres que celles pouvant être raisonnablement requises, une disposition à cet effet n'est pas nécessaire.

11. M. CHARDYKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) considère que les normes établies dans les articles de la première partie, qui ont déjà été approuvés par la Sixième Commission, sont d'une importance primordiale, car elles visent à développer et à consolider les relations internationales et à renforcer l'ordre juridique international. Les articles de la deuxième partie sont tout aussi importants, car ils traitent des conditions dans lesquelles les missions spéciales seront amenées à exercer leurs fonctions. Les membres de la Sixième Commission ont fréquemment mentionné le fait que les missions spéciales jouent un rôle important dans les relations internationales et que leur efficacité dépend des facilités qui leur sont octroyées par les Etats de réception.

12. L'article 22, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, protège les droits de l'Etat de réception et de l'Etat d'envoi et assure la souplesse de la convention. La délégation de la RSS de Biélorussie peut donc accepter ce texte qui, soit dit en passant, est le fruit de nombreuses années de travail de la part des membres éminents de la Commission du droit international, dont les opinions doivent être respectées. Le texte de cette commission mérite également d'être appuyé parce qu'il est fondé sur l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et tient compte, à ce titre, de la pratique actuelle. Il est évident que ladite commission a été inspirée par le désir de promouvoir le développement progressif du droit international ainsi que sa codification.

13. Les arguments avancés contre le texte de la Commission du droit international ne sont pas convaincants; dans bien des cas, ils ne tiennent compte ni de la pratique courante ni de l'objectif fondamental poursuivi, qui est d'assurer la codification et le développement progressifs du droit international. S'il est adopté, l'article 22 deviendra une norme progressive du droit international et assurera la souplesse du régime applicable aux relations entre les Etats d'envoi et les Etats de réception.

14. L'étude de l'amendement commun du Ghana et de la Zambie fait clairement ressortir les avantages du texte de la Commission du droit international. L'amendement introduit de nouveaux éléments dans l'article: l'Etat d'envoi et l'Etat de réception doivent,

d'après lui, convenir de l'octroi de facilités. L'article 22 ne peut cependant pas être envisagé indépendamment de l'article 2 dont il est le prolongement étoffé. On peut considérer que si l'Etat de réception accepte de recevoir une mission spéciale, il accepte également les activités de la mission et il n'est donc pas nécessaire d'exiger que l'octroi de facilités fasse l'objet d'un accord spécial. Si un Etat accepte de recevoir une mission spéciale, il est évident qu'il devra accorder toutes facilités à la mission pour qu'elle puisse fonctionner normalement et non, comme le prévoit l'amendement, les "facilités qui peuvent être raisonnablement requises". En conséquence, la délégation de la RSS de Biélorussie ne peut soutenir l'amendement.

15. M. CASTREN (Finlande) ne pourra pas appuyer l'amendement commun. En effet, adopter cet amendement revient à mettre les missions spéciales à la merci de l'Etat de réception dans la mesure où le contenu de tout accord sur les facilités dépendra de l'importance des facilités que l'Etat de réception sera prêt à accorder. En pareil cas, on peut tout aussi bien supprimer l'article 22 et laisser régler la question des facilités par d'éventuels accords. La délégation finlandaise votera pour le texte de la Commission du droit international.

16. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) déclare que la Colombie accepte le texte actuel de l'article 22 à cause de la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international. Si certaines missions spéciales auront besoin, pour mener à bien leurs fonctions, de bénéficier des facilités reconnues aux missions diplomatiques permanentes, il n'en sera pas toujours ainsi. L'article 22 n'oblige pas l'Etat de réception à fournir des facilités qui ne correspondent pas aux caractéristiques de la mission spéciale. La délégation colombienne appuiera donc le texte de la Commission du droit international de préférence à l'amendement commun.

17. M. SPERDUTI (Italie) comprend les raisons qui ont incité les délégations du Ghana et de la Zambie à présenter leur amendement. En vertu de l'article 22, l'Etat de réception sera obligé d'évaluer les caractéristiques d'une mission spéciale et cette évaluation sera subjective. Malheureusement, toute décision concernant le caractère raisonnable des facilités à accorder sera elle aussi subjective. Il ne semble donc pas que les auteurs de cet amendement aient trouvé la meilleure façon de résoudre la difficulté. De même, les premiers mots de cet amendement impliquent que l'on doit être parvenu à un accord avant le départ de la mission spéciale. Or, qu'arrivera-t-il si une mission spéciale découvre, une fois arrivée sur le territoire de l'Etat de réception, qu'elle a besoin de certaines facilités supplémentaires pour pouvoir s'acquitter de sa tâche? Un nouvel accord sera-t-il nécessaire? Dans l'ensemble, cet amendement a tendance à compliquer la question, et la délégation italienne ne peut donc pas l'appuyer.

18. Sir Kenneth BAILEY (Australie) tire des débats la conclusion qu'il existe bien des arguments pour ou contre l'amendement commun du Ghana et de la Zambie. De prime abord, il a eu l'impression que cet amendement ne constituait en fait guère plus qu'une modification de forme dans la mesure où

il énonce expressément certains éléments qui sont sous-entendus dans le texte de la Commission du droit international ainsi qu'en témoigne le commentaire de celle-ci. L'intention des auteurs de l'amendement apparaîtra peut-être plus clairement si l'on en modifie le libellé comme suit: "L'Etat de réception accorde à la mission spéciale les facilités dont il convient qu'elles sont raisonnablement requises pour l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale." Il ne semble pas qu'aucun accord préalable ou formel soit nécessaire.

19. Ainsi que le représentant de la Colombie vient de le souligner, il convient d'examiner l'article 22 en tenant compte du paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international et notamment de la dernière phrase dudit paragraphe. Il reste néanmoins à résoudre une difficulté très réelle lorsqu'il s'agit de décider de ce qui est exactement requis par la nature et la tâche de la mission spéciale. L'Etat de réception doit admettre que, du fait de sa nature et de sa tâche, la mission spéciale a effectivement besoin de bénéficier de certaines facilités. Cela semble être la seule chose que l'amendement commun ait clairement établi.

20. Ayant compris l'amendement dans ce sens, la délégation australienne peut l'appuyer. L'amendement ne fait que mettre en évidence une question dont la Commission du droit international elle-même a indiqué qu'elle soulevait des difficultés pratiques.

21. M. MAIGA (Mali) se déclare dans l'impossibilité d'appuyer l'amendement commun parce que celui-ci a pour effet de limiter la portée de la Convention envisagée. Il sera difficile de déterminer ce que sont des facilités raisonnablement requises et, quoi qu'il en soit, les missions spéciales doivent, comme les missions diplomatiques permanentes, pouvoir bénéficier de toutes les facilités requises pour l'accomplissement de leurs tâches. Si l'on adopte cet amendement, on fera de la convention un ensemble de règles, dont l'application variera avec les différents Etats.

22. M. DUPLESSY (Haïti) pense que, si l'on laisse à chaque Etat le soin de décider lui-même des facilités à accorder aux missions spéciales, des difficultés ne manqueront pas de surgir. En outre, il ne faut pas oublier que l'article 22 n'est qu'une introduction aux autres articles relatifs aux facilités. Si le principe posé par l'article 22 n'est respecté qu'après un accord entre l'Etat de réception et l'Etat d'envoi, il n'y a pas lieu de conserver les articles 23, 24 et 25. La délégation haïtienne ne peut donc pas appuyer l'amendement commun et votera pour le texte de la Commission du droit international.

23. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) demande qu'il y ait un vote séparé sur le mot "raisonnablement" au cas où l'amendement commun serait mis aux voix.

24. M. KASEMSRI (Thaïlande) dit que l'amendement commun vise à réaliser un équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception et à donner à l'Etat de réception un rôle dans la détermination des facilités qui peuvent être raisonnablement requises. Toutefois, l'article 22 du projet d'ar-

ticles de la Commission du droit international tend à énoncer un principe général auquel des restrictions sont apportées dans les articles suivants; il n'est donc pas nécessaire d'en insérer dans l'article 22 lui-même; en conséquence, la délégation thaïlandaise ne peut pas appuyer cet amendement.

25. M. MULIMBA (Zambie) fait observer qu'on ne peut pas considérer comme acquis que toutes les demandes de facilités présentées par des Etats d'envoi seront raisonnables. Une demande portant sur des hélicoptères est peut-être raisonnable aux Etats-Unis d'Amérique, elle ne le serait pas en Zambie. Des facilités qui peuvent être raisonnables pour une mission spéciale dirigée par un ministre peuvent ne pas l'être pour une mission dirigée par une personne qui n'a pas rang ministériel. Il est fréquent que la mise en œuvre de projets de développement dépende de l'exécution de demandes présentées par les pays donateurs en matière des facilités, privilèges et immunités qui, accumulés, risquent d'entraîner pour le pays bénéficiaire des frais supérieurs aux bénéfices qu'il retire de l'aide reçue. Néanmoins, la délégation zambienne n'insistera pas pour qu'on vote sur l'amendement commun; elle souhaite qu'il soit indiqué dans le compte rendu que, selon elle, le terme "facilités" qui figure à l'article 22 s'entend de facilités raisonnables. La délégation zambienne fait sienne également l'explication que le représentant de l'Australie a donnée de l'amendement commun, explication qui exprime peut-être mieux la précision que les auteurs ont voulu introduire dans l'article 22.

26. M. DADZIE (Ghana) constate qu'il est entendu que les Etats d'envoi doivent, dans leur propre intérêt, indiquer à l'avance aux Etats de réception les facilités requises pour leurs missions spéciales. On a souvent souligné que la Sixième Commission n'était pas tenue d'adopter pour les missions spéciales les règles qui ont été adoptées pour les missions diplomatiques permanentes. Le fait même qu'une mission ait un caractère permanent crée une situation dans laquelle il est plus facile à l'Etat de réception d'accorder les facilités requises. De nombreuses missions spéciales sont de brève durée, et si l'Etat de réception n'est pas informé au préalable des facilités qui seront probablement requises, la mission spéciale risque d'être gênée, dans l'exécution de sa tâche, par le fait que les facilités nécessaires ne lui auront pas été accordées. Les petits pays ne peuvent pas fournir sans préavis tout ce qui peut leur être demandé, et la délégation ghanéenne votera donc pour le texte de l'article 22 de la Commission du droit international à condition que cette notification préalable soit donnée.

27. La délégation ghanéenne ne peut accepter l'argument selon lequel le texte de la Commission du droit international, étant un texte qui fait autorité, ne saurait être critiqué. S'il en était ainsi, point ne serait besoin que la Sixième Commission l'examine du tout. La Commission du droit international elle-même préférerait très certainement que la Sixième Commission soumette ses projets à un examen des plus approfondis de façon que les textes adoptés en définitive fassent honneur à ses travaux préparatoires.

28. Il ressort des débats que de nombreuses délégations sont d'accord avec les idées des auteurs de

l'amendement commun mais préfèrent qu'elles ne soient pas expressément énoncées à l'article 22. La délégation ghanéenne n'insistera donc pas pour que cet amendement soit mis aux voix et accepte le texte de l'article 22 élaboré par la Commission du droit international, étant entendu que dans cet article le terme "facilités" désigne les facilités qui sont raisonnablement requises, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale et que, chaque fois que cela sera possible, l'Etat de réception sera informé au préalable des facilités qu'il aura à accorder.

29. M. SEYDOU (Niger) déclare que l'adverbe restrictif "raisonnablement" qui figure dans l'amendement commun se serait appliqué aux facilités requises de tous les Etats de réception, quel que soit le stade de développement qu'ils aient atteint, et que certains Etats de réception auraient pu prétendre qu'aucunes facilités n'étaient "raisonnablement requises". L'amendement aurait donc été plus restrictif que le texte de la Commission du droit international qui impose à chaque Etat de réception l'obligation d'accorder les facilités requises. La délégation nigérienne est favorable au texte de l'article 22 rédigé par la Commission du droit international.

30. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) estime que les délégations du Ghana et de la Zambie ont rendu un grand service à la Sixième Commission en soumettant leur amendement commun parce que l'examen de cet amendement a révélé que derrière les termes simples et précis de l'article 22 se cachent divers problèmes qui demanderont, dans des cas particuliers, que l'on fasse preuve pour les résoudre de discernement et de bon sens. Le représentant des Etats-Unis souhaite que soit consignée l'opinion de sa délégation selon laquelle les facilités dont il est question à l'article 22 sont les facilités qui peuvent être raisonnablement requises. Il peut être raisonnable de demander certaines facilités à un pays A alors qu'il serait scandaleux de les demander à un pays B.

31. M. Reis estime, comme le représentant du Ghana, que, sauf tout le respect dû à la Commission du droit international et à son excellent travail, celle-ci n'est pas habilitée à élaborer des textes nécessairement propres à être adoptés sans changements par les Etats, pas plus qu'elle n'est en droit de le faire. La Commission du droit international est un organe qui fait autorité, et les textes qu'elle élabore sont dignes d'attention, mais l'organe ayant pouvoir de décision est la Sixième Commission.

32. M. LUGOE (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation éprouve certaines appréhensions à l'égard du terme "facilités" qui figure à l'article 22, parce qu'il risque d'imposer aux petits Etats de réception des obligations que ceux-ci ne pourront pas remplir; M. Lugoe aurait donc préféré l'amendement commun. Il désire qu'il soit indiqué dans le compte rendu que, pour la délégation tanzanienne, dans l'article 22, le terme "facilités" désigne exclusivement les facilités que l'Etat de réception a la possibilité de fournir.

*L'article 22 est approuvé et renvoyé au Comité de rédaction.*

*Article 23 (Logement de la mission spéciale  
et de ses membres)*

33. Le PRESIDENT propose que, compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'amendement à l'article 23,

celui-ci soit approuvé et renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h 25.*

